



ARRETÉ DU MAIRE N°2019.00414

PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX

<u>Juridique</u>
<u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u>
<u>Notifié le :</u>
<u>Publié le :</u>
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Bussy Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
L. 2215-1 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article 16 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la Charte de l'environnement de 2004, notamment son Préambule et ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêt n°384387 du Conseil d'Etat en date du 17 septembre 2014 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain appartenant à la Commune de Bobigny qui a reconnu la compétence du maire à mettre en demeure et à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain, « eu égard au danger réel et immédiat encouru par les occupants de ce campement » ;

VU l'arrêt n° 390441 du Conseil d'Etat en date du 7 janvier 2016 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain à la ville de Champs-sur-Marne qui a reconnu la compétence du maire à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain « eu égard à la gravité des risques encourus par les occupants des campements » ;

VU l'arrêté n°DG2019/037 en date du 3 juin 2019 portant mise en demeure de quitter les lieux ;

VU le rapport de constatation n°201908 0023 rédigé le 14 août 2019 par la Police municipale, constatant l'implantation illicite d'un campement d'une minorité ethnique sans domicile fixe, établissant l'état d'insalubrité et sanitaire grave des sites, cadastrés n°46 section AP, n°27 section AP, n°30 section AP, n° 28 section AP et n°5 section AP, ainsi que le danger réel et immédiat encouru par les occupants du campement, caractérisés notamment par des risques de feux du campement ; des troubles graves à l'ordre public étant constatés, et plus particulièrement à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le rapport susvisé constatant les infractions suivantes aux prescriptions des Codes pénal, de la santé publique, de l'environnement et du règlement sanitaire départemental :

- l'installation sur un terrain de populations sans autorisation de la part du propriétaire ;
- l'existence de foyers et le risque de feux sur le campement pouvant provoquer des incendies par contamination ;
- campement sauvage constitué de tentes et baraquements précaires dans des conditions de sécurité non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- insalubrité du campement, problèmes sanitaires graves, absence de sanitaires et production d'immondices, pouvant attirer des nuisibles ;
- utilisation d'un réchaud artisanal en milieu semi-confiné et utilisation irrégulière de barbecues ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de police ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, qu'il appartient notamment au Maire, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique, en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDERANT que les parcelles référencées au cadastre

- n°46 section AP, aux droits du boulevard de Lagny, aux abords de l'étang du petit bois
- n°27section AP, aux abords de l'étang du petit bois,
- n°28 section AP, aux droits de la rue de la Butte de Vaux,
- n°30 section AP, aux droits de l'allée des deux châteaux
- n°5 section AP, aux abords de la rue de la Butte de Vaux

CONSIDERANT que les occupants, dont la présence d'enfants, évoluent sur un site présentant de forts risques pour leur propre sécurité et santé ;

CONSIDERANT que ce risque d'incendie est majoré du fait d'un équipement artisanal, utilisé ou installé dans la promiscuité, la confection et l'organisation sont de nature à mettre ses occupants en grand péril en cas de sinistre avéré ;

CONSIDERANT que les immondices et excréments se répandent et que les conditions d'hygiène sont très insuffisantes aux abords du campement ;

CONSIDERANT la dangerosité de leur installation et du lieu de leur implantation, et l'urgence subséquente à agir en raison de la dangerosité réelle et immédiate envers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT l'ensemble et la gravité des dommages qui pourraient en résulter pour les usagers aux abords de ce campement et pour les occupants sans droit ni titre qui y demeurent ;

CONSIDERANT que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence et d'utilité eu égard aux risques graves et immédiats qui résultent de leur présence, tant en matière de sécurité que de salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants illégalement installés sur les parcelles référencées au cadastre :

- n°46 section AP, aux droits du boulevard de Lagny, aux abords de l'étang du petit bois
- n°27section AP, aux abords de l'étang du petit bois,
- n°28 section AP, aux droits de la rue de la Butte de Vaux,
- n°30 section AP, aux droits de l'allée des deux châteaux
- n°5 section AP, aux abords de la rue de la Butte de Vaux

sur le territoire communal, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'avoir quitté les lieux dans les délais mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Article 3 : La Préfète de Seine-et-Marne et le Commissaire de police de Lagny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et notification sera faite aux occupants sans droit ni titre des emprises susvisées.

Une copie sera transmise à Madame la Préfète de Seine-et-Marne ainsi qu'au Directeur territorial de la sécurité de proximité.

Fait à Bussy Saint-Georges,

le 14 août 2019.

Le Maire,

Yann DUBOSC

